

**Cet arrêté comporte
une annexe
non communicable au public**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-16
du 20 MAI 2022
portant modification de la situation administrative de l'établissement exploité
par la société PRAYON
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.513-1, L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant notamment les seuils d'autorisation de la rubrique 2517 ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant notamment les seuils d'autorisation de la rubrique 2515 ;

Vu l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant la rubrique 2920 ;

Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et précisant notamment le type de stockage des gaz inflammables dans la rubrique 4718 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-11-10 du 14 novembre 2016 portant modification du tableau des activités applicables aux installations exploitées par la société PRAYON sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu le courrier du 18 octobre 2021 de la société PRAYON adressé au préfet de l'Isère, sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°3420-d concernant la fabrication de produits chimiques inorganiques ;

Vu le courrier du 15 avril 2022 de la société PRAYON adressé au préfet de l'Isère, rectifiant le BREF associé à la rubrique principale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 avril 2022 ;

Vu le courriel du 4 mai 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 mai 2022 et le courriel en réponse du 18 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que compte tenu des décrets susvisés, il y a lieu de mettre à jour le classement administratif du site exploité par la société PRAYON sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, concernant les conditions d'exploitation des installations de la société PRAYON sur son site de Saint-Clair-du-Rhône, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, consultable uniquement sur demande écrite, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société PRAYON ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société PRAYON, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques, détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme chimique des Roches, au 14 avenue Berthelot sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38370).

Article 2 : Tableau de classement des activités

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-11-10 du 14 novembre 2016 applicable aux installations exploitées par la société PRAYON sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité et Volume	Régime	Rayon d'affichage (en km)
1630-1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 250 t	3100 tonnes (1550t de lessive de soude et 1550t de lessive de potasse)	A	1
3420-D	Fabrication de produits chimiques inorganiques : Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	55 000 tonnes/an*	A	3
2515-1-A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW	300 kW (puissance cumulée des machines)	E	
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : - Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10,4 MW (puissance cumulée)	DC	
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	9 000m ²	D	

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité et Volume	Régime	Rayon d'affichage (en km)
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	< 5 000 m ²	NC	
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	25 kW (puissance installée)	NC	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	3 t (fioul, déchets d'encre et de solvants)	NC	
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). • Pour le stockage en récipients à pression transportables	Information non communicable (voir annexe confidentielle)	NC	
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Information non communicable (voir annexe confidentielle)	NC	

* Volume donné à titre informatif, les volumes pouvant varier de $\pm$ 10 000 tonnes/an.

Article 3 : Directive IED

3.1. Rubrique principale

Au titre de la rubrique IED, la rubrique principale est la rubrique 3420-d « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent » avec comme BREF associé le BREF LVIC-S (Chimie organique – produits solides et autres) d'août 2007.

3.2. Réexamen des conditions de l'autorisation

L'exploitant adresse au préfet de l'Isère les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de ses installations, sous la forme d'un dossier, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF LVIC-S (Chimie organique – produits solides et autres).

Le dossier de réexamen contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

3.3. Rapport de base

Au moment du réexamen des conditions de l'autorisation ou lors d'une modification substantielle des conditions d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère une description de l'état du site

d'implantation des installations existantes dans un rapport de base conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif des installations. Il contient tous les éléments mentionnés à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Clair-du-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRAYON.

pour Le préfet
et par délegation,
Le Directeur Départemental

Dr V. Stéphan PINEDE